

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°89 du 7 décembre 2018



Sommaire

-

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2018-340-002 CAB BSI du 6 décembre 2018 portant interdiction de vente et de transport de carburant et combustibles au détail du vendredi 07 décembre 2018 au lundi 10 décembre 2018 **4**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 6 décembre 2018 portant délégation de signature à la directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin **6**

Arrêté du 6 décembre 2018 portant délégation de signature au sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le mardi 11 décembre 2018 **9**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 30 novembre 2018 portant autorisation d'appel à la générosité publique en faveur de l'institut de recherche en hématologie et transplantation situé à MULHOUSE **11**

Arrêté n°2018-341 du 7 décembre 2018 portant modification de l'agrément de la société dénommée « *Secret'ariat* » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires modificatives 2018 des établissements pour Personnes Handicapées suivants :

- n°2018-2326 du 29 novembre 2018 portant modification du prix de journée 2018 de l'IME Les Allagouttes ORBEY **14**
- n°2018-2327 du 29 novembre 2018 portant modification du prix de journée 2018 de l'IME Jules Verne MULHOUSE **17**
- n°2018-2328 du 29 novembre 2018 portant fixation du prix de journée 2018 de l'IMPro rue des Artisans COLMAR **20**
- n°2018-2329 du 29 novembre 2018 portant modification du prix de journée 2018 de l'IME Les Catherinettes COLMAR **23**
- n°2018-2330 du 29 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD Les Catherinettes COLMAR **26**
- n°2018-2331 du 29 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT EGUISHHEIM-BIESHEIM (solidarité du Rhin) **29**
- n°2018-2332 du 29 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM **32**
- n°2018-2333 du 29 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement 2018 de l'EDIPA COLMAR **34**
- n°2018-2335 du 29 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD Jules Verne MULHOUSE **37**
- n°2018-2336 du 29 novembre 2018 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'établissement Caroline Binder LOGELBACH **40**
- n°2018/2426 du 4 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD du centre départemental de repos et de soins COLMAR **43**
- n°2018/2427 du 4 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD de l'hôpital St-Vincent d'ODEREN **45**
- n°2018-2479 du 5 décembre 2018 portant modification (2) pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM Les Tournesols Ste Marie-Aux-Mines **47**
- n°2018-2481 du 5 décembre 2018 portant modification (2) du prix de journée 2018 de l'IME Jeanne Sirlin DANNEMARIE **51**
- n°2018-2483 du 5 décembre 2018 portant modification (2) du prix de journée 2018 de l'IME St Joseph COLMAR **54**
- n°2018-2485 du 5 décembre 2018 portant modification (2) du prix de journée 2018 du CMPP COLMAR **57**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 décembre 2018-101-ER portant extension de formations A1 et B96 de l'auto-école ESCA à GUEBWILLER **60**

Arrêté du 6 décembre 2018-102-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école ALEX à VIEUX-THANN **62**

Arrêté du 6 décembre 2018-103-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à PFASTATT **64**

Arrêté du 6 décembre 2018-104-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à ILLZACH **66**

Arrêté du 6 décembre 2018-105-ER modifiant l'arrêté préfectoral n°2014262-0010 du 19 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE **68**

Arrêté du 6 décembre 2018 portant autorisation environnementale pour le rejet des eaux pluviales du parc d'activités de la plaine d'Alsace à ENSISHEIM **70**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°1/DDCSPP68/DFE du 6 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial concernant le Planning familial **68** **78**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté du 7 décembre portant modification de la tarification du service éducatif de réparation pénale de Colmar géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation – année 2018 **80**

Arrêté du 7 décembre portant modification de la tarification du service d'investigation éducative du Haut-Rhin géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation – année 2018 **82**

Arrêté du 7 décembre portant modification de la tarification pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation – année 2018 **84**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Délégation de signature du 3 décembre 2018 pour des décisions administratives individuelles **86**

Délégation de signature du 3 décembre 2018 pour les placements des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire **93**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet
Service interministériel des sécurités et de la
protection civile
Bureau de la sécurité Intérieure

ARRETE

**n° 2018 - 340 - 002 CAB BSI du 06 décembre 2018
portant interdiction de vente et de transport de carburant et combustibles au détail
du vendredi 07 décembre 2018 au lundi 10 décembre 2018**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 modifié ;

CONSIDERANT que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour provoquer des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT que la vente libre de carburant ou combustibles, non justifiée par l'usage normal de carburant d'un véhicule, peut être ainsi à l'origine directe de troubles graves à l'ordre public, y compris dans les communes voisines de celles de l'approvisionnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 – La vente ainsi que le transport de carburant ou combustibles au détail, sous forme de bidon, de jerrycan ou de tout autre récipient transportable sont interdits du vendredi 07 décembre 2018 à 08h00 au lundi 10 décembre 2018 à 08h00 dans toutes les communes du Haut-Rhin, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Article 2 – Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar Ribuauvillé, le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, la sous-préfète d'Altkirch, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Colmar et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

A Colmar, le 06 décembre 2018

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/BSI
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du - 6 DEC. 2018 portant

délégation de signature à Mme Dominique GIGANT
directrice des relations avec les collectivités locales
de la préfecture du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016
- VU** l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
2. les notifications d'arrêtés et de décisions,

3. les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires,
4. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
5. le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
6. le visa des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre,
7. la validation des demandes de crédits de paiements (BOP 112 et 119),
8. le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
9. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
10. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
11. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Christian RIETTE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **Mme Amélie ROULLAND**, cheffe du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière,
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 9, 10 et 11, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Julien BEAUFRAND**, adjoint au chef de bureau,
- **M. Joël ROBERT**, responsable du pôle départemental commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **Mme Amélie ROULLAND**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, dans le cadre de leurs attributions, par :

- **M. Dominique LEPPERT**, adjoint au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière,
- **Mme Anita BRUNO**, référente subventions contractualisées et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Étienne SPETTEL**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, pour les points 2, 9, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par :

- **Mme Stéphanie KALLABIS**, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice des relations avec les collectivités locales et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le - 6 DEC. 2018

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du - 6 DEC. 2018 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
le mardi 11 décembre 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin le mardi 11 décembre 2018 de 8 heures à 20 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin le mardi 11 décembre 2018 de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le - 6 DEC. 2018

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

A R R E T E

du 30 novembre 2018
portant autorisation d'appel à la générosité publique en faveur de
l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation situé à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2542-2 et L 2542-4 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-8-5 du 8 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur le voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin, et notamment son article 2 ;
Vu la demande présentée par courrier du 13 novembre 2018 par Mme Antoinette SCHACKIS et le Docteur Bernard DRÉNOU, respectivement présidente et directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération d'appel à la générosité publique dénommée "*Tulipes à cœur*", les jeudi 28 février, vendredi 01 et samedi 02 mars 2019 ;
Considérant que la cause de cette 30^{ème} opération s'inscrit dans l'objet de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Antoinette SCHACKIS et le Docteur Bernard DRÉNOU, en leur qualité respective de présidente et directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, dont le siège est situé à l'hôpital du Hasenrain 87 avenue d'Altkirch 68100 Mulhouse, sont autorisés à faire appel à la générosité publique en organisant une opération intitulée "*Tulipes à cœur*" consistant à vendre, au prix de 6 euros l'unité, des bouquets de tulipes, les **jeudi 28 février, vendredi 01 et samedi 02 mars 2019**, dans les communes du département du Haut-Rhin.

Le produit de cette quête sera destiné à financer les travaux de recherche de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation dont les buts sont essentiellement consacrés à la recherche sur les leucémies et les maladies cancéreuses apparentées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Directeur du service suppléant,
Signé :

Daniel HERMENT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
M.W.

ARRÊTÉ n°2018-341 du 7 décembre 2018
portant modification de l'agrément de la société dénommée « Secret'ariat » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2016-064 du 4 mars 2016, portant agrément sous la numéro 68-2016-20 et pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « Secret'ariat » (SAS), dont le siège social était alors situé au 68, rue de Bâle à 68220 Hégenheim, (RCS Mulhouse TI n°791 436 587), en qualité d'entreprise de domiciliation, pour son établissement principal situé à la même adresse que le siège social ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2018 par Mme Marie-Laure WEISS, en sa qualité de présidente de la société « Secret'ariat » tendant à obtenir la modification de l'agrément précité suite au **transfert du siège social de l'entreprise et des locaux de son établissement principal et unique au 15, rue de Huningue à 68300 Saint-Louis** ;

Vu les statuts modifiés de la société dénommée « Secret'ariat » en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que la société dispose d'un établissement principal et unique situé à l'adresse du siège social, dont les locaux, situé au 15, rue de Huningue à Saint-Louis, font l'objet d'un bail commercial en date du 13 novembre 2018, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la société a justifié qu'elle disposera en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-064 du 4 mars 2016 précité, est remplacé par les termes suivants :

*« La société dénommée « **Secret'ariat** » (SAS – RCS Mulhouse TI n°791 436 587), dont le siège social est situé au 15, rue de Huningue à 68300 Saint-louis et représentée par sa présidente Mme Marie-Laure WEISS et son directeur général M. Frédéric STOFFEL, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.*

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

son établissement principal et unique, situé au 15, rue de Huningue à Saint-Louis »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2326 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sise LD LES ALLAGOUTTES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2018-1298 en date du 25 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 455 830.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 427.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 279 840.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 218 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 415.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 243.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 279 840.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	300.89	262.28

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	225.17	168.88

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX » (680000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2327 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
L'IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant la décision tarifaire n°2018-1522 du 5 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 624.00
	- dont CNR	42 793.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 724.39
	TOTAL Dépenses	1 972 947.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 949 234.39
	- dont CNR	42 793.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018:

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	149.95

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	140.48

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2328 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR - 680001443

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) sise 4, R DES ARTISANS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1313 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR – 680001443 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 423.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 865.00
	- dont CNR	33 163.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 570 358.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 759.00
	- dont CNR	33 163.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	166.71

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	150.05

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2329 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1308 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR – 680001435 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 789.00
	- dont CNR	67 838.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 167 749.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 165 695.00
	- dont CNR	67 838.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	181.66

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	161.09

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD LES CATHERINETTES - 680012853

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1311 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES – 680012853 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 836 872.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 643.00
	- dont CNR	15 374.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 136.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 872.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 872.00
	- dont CNR	15 374.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 739,33€.

Le prix de journée est de 169,41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 821 498.00€
(douzième applicable s'élevant à 68 458.17€)
 - prix de journée de reconduction : 166.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853).

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2331 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN BIESHEIM - 680008869

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN BIESHEIM (680008869) sise 2, R BULAY, 68600, BIESHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1305 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN BIESHEIM - 680008869 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 053 561.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 998.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 220.00
	- dont CNR	9 052.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 141 015.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 561.00
	- dont CNR	9 052.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 454.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 141 015.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 796.75€.

Le prix de journée est de 58.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 044 509.00€ (douzième applicable s'élevant à 87 042.42€)
- prix de journée de reconduction : 57.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DU SOINS POUR 2018 DU
SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) sise 1, FG DES VOSGES, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1310 en date du 25/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 401 708.00€ au titre de 2018, dont 4 300.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 475.66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 50,28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 397 408.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 117.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'EDIPA COLMAR - 680021052

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 08/03/2017 de la structure dénommée EDIPA COLMAR (680021052) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1470 en date du 24/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée EDIPA COLMAR – 680021052 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 78 685.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 935.00
	- dont CNR	3 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	78 685.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	78 685.00
	- dont CNR	3 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 557.08€.

Le prix de journée est de 293.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 75 585.00€
(douzième applicable s'élevant à 6 298.75€)
 - prix de journée de reconduction : 282.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée EDIPA COLMAR (680021052).

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation
le Délégué Départemental du Haut-Rhin
signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionale limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/09/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1304 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 414 294.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 672.00
	- dont CNR	12 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 613.00
	- dont CNR	7 487.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 294.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 294.00
	- dont CNR	20 037.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 524.50€.

Le prix de journée est de 169.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 394 257.00€
(douzième applicable s'élevant à 32 854.75€)
 - prix de journée de reconduction : 161.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458).

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation,

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2336 PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE
L'ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sise 10, CHE DES CONFINS, 68124, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAROLINE BINDER (680001500) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1301 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 057 682.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 377 850.00
	- dont CNR	20 649.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 645.00
	- dont CNR	15 347.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 160 972.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 057 682.02
	- dont CNR	35 996.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	92 083.98
	TOTAL Recettes	3 160 972.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 480,33

Soit un prix de journée globalisé de 270,55 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019 : 3 113 770.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 259 480.83 €.)
- prix de journée de reconduction de 270.55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAROLINE BINDER » (680001500) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2018

Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 2426
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS - 680003019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Départemental de Repos et de Soins pour le fonctionnement de la structure EHPAD sise à Colmar 68020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 548 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CDRS PEUPLIERS - 680003019.
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2093 en date du 20/11/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CDRS PEUPLIERS - 680003019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 889 141 € au titre de l'année 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 761,756 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 566 928 €	49,69
UHR	251 888 €	/
PASA	70 325 €	/

Article 2

A compter du 1er Janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 850 470 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 533 257 €	49,39
UHR	251 888 €	/
PASA	65 325 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 487 539,17 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Départemental de Repos et de Soins.

Fait à Colmar, Le 4 décembre 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 2427
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD DE L'HOPITAL ST-VINCENT D'ODEREN - 680011459

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
 - VU l'arrêté en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de la structure EHPAD dénommée MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD (680011459) sise 60 - Grand Rue - 68830 ODEREN ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018/0551 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT ODEREN – 680011459 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2018/2098 en date du 20 novembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT ODEREN - 680011459 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 949 863 € au titre de l'année 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 488,58 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 163 €	52,97
Hébergement Temporaire	21 707 €	37,23
PASA	60 993 €	/

Article 2 A compter du 1er Janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 929 863 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 852 163 €	52,54
Hébergement Temporaire	21 707 €	37,23
PASA	55 993 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 821,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 4 décembre 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2479 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet le 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1000 en date du 09/07/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2018-1962 en date du 13/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 10 556 307.00 €, dont 182 164.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2018 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 438 251.00	75 224.00
680004819	3 580 885.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	237.06	237.30
680004819	276.00	0.00
680015039	0.00	53.31
680016177	73.08	73.12

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 879 692.25 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 374 143.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 438 251.00	75 224.00
680004819	3 398 721.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	237.06	237.30
680004819	261.96	0.00
680015039	0.00	53.31
680016177	73.08	73.12

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 864 511.92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2018

Par délégation le Délégué Départemental
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2481 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sise 30, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée APAEI DU SUNDGAU (680000106) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-1267 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2018-2132 en date du 21/11/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270 ;

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé conclue entre l'IME Jeanne SIRLIN, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin à compter du 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 386.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 192.00
	- dont CNR	54 604.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 921.00
	TOTAL Dépenses	1 540 499.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 496 448.00
	- dont CNR	54 604.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 521.00
	Reprise d'excédents	3 530.00
	TOTAL Recettes	1 540 499.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	153.18

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2019** : 1 445 374,00 € (douzième applicable s'élevant à 120 447,83 €)
- Prix de journée de reconduction : 142,30 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU SUNDGAU » (680000106)

Fait à Colmar, le 05 décembre 2018

Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2483 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE L'IME ST JOSEPH - 680001377

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1272 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2018-2142 en date du 19/07/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	548 856.00
	- dont CNR	4 937.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 302 027.00
	- dont CNR	32 567.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	797 516.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 648 399.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 536 314.00
	- dont CNR	37 504.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 205.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880.00
	TOTAL Recettes	4 648 399.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	568.57	413.52

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	289.52	215.81

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2018
Par délégation, le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2485 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DU CMPP COLMAR - 680002060

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP COLMAR (680002060) sise 3, PL DU CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1246 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP COLMAR - 680002060 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2018-1901 en date du 05/11/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP COLMAR - 680002060 ;

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre le CMPP, l'ARS Grand EST et la CPAM Du Haut-Rhin à compter du 01/01/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 987.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 134.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 182.57
	-dont CNR	15 000
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	823 304.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 313,53
	-dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 993.00
	Reprise d'excédents	20 997.47
	TOTAL Recettes	823 304.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	Séances
Prix de journée (en €)	157.10

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2019** : 805 311€ (douzième applicable s'élevant à 67 109,25 €)
- Prix de journée de reconduction de 119,86€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE » (680000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

6 décembre 2018 – 101 - ER

portant extension de formations **A1** et **B96** de l'auto-école ESCA à GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 01 13 du 11 janvier 2008 autorisant Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 08 068 0055 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE ESCA » et situé à GUEBWILLER, 2 rue de l'Eglise,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension aux formations **A1** et **B96** présentée le 6 novembre 2018 par Monsieur Pascal WALLISER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

6 décembre 2018 - 102 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école ALEX à VIEUX-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-28-57 du 12 octobre 2007 autorisant M Alexandre ELIA à exploiter sous le n° E 07 068 0050 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALEX » et situé à VIEUX-THANN, 1 rue du 1^{er} R.T.A,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alexandre ELIA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que sa déclaration relative à l'agrandissement de son local,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 12 octobre 2007 à M Alexandre ELIA sous le n°E 07 068 0050 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

6 décembre 2018 - 103 -ER
portant suppression de catégories et renouvellement
de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à PFASTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -70-11 du 10 mars 2004 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0550 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » et situé à PFASTATT, 70 rue de Richwiller,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2018 par M Sid SI DJILALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la résiliation des conventions signées avec le GROUPE LARGER de SAUSHEIM pour la formation aux permis 2 roues et l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis du groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Sid SI DJILALI sous le n°E 04 068 0550 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

6 décembre 2018 – 104 -ER
portant suppression de catégories et renouvellement
de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CARLY à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -70-12 du 10 mars 2004 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0551 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » et situé à ILLZACH 2 rue de Pfastatt,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2018 par M Sid SI DJILALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la résiliation des conventions signées avec le GROUPE LARGER de SAUSHEIM pour la formation aux permis 2 roues et l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis du groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Sid SI DJILALI sous le n°E 04 068 0551 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

du 6 décembre 2018 - 105 – ER

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014262-0010 du 19 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 05 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame BOCOgnano Brigitte, en date du 11 septembre 2018, faisant part d'un ajout de lieu de formation

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014262-00010 du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Inter Hôtel Salvator, 29 Passage Central à MULHOUSE (68100)
- Hôtel Kyriad, 15 rue Lambert à MULHOUSE (68100)

Les articles 1 à 2 et 4 à 9 demeurent inchangés.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service transports, risques et sécurité et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales
du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L181-2 et L211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin- Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de rejet des eaux pluviales de la tranche 1 du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim délivré le 6 août 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 21 décembre 2017, présentée par la communauté de communes du centre Haut-Rhin, sise 6 place de l'église à Ensisheim, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le rejet des eaux pluviales de la tranche 1b du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim, enregistrée sous le n° 68-2017-00262;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale du 12 janvier 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisé ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ill Nappe Rhin en date du 26 février 2018;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à la demande de compléments de l'étude d'impact reçu le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2018 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Ensisheim, dans le cadre de l'enquête publique, le 17 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçu le 25 juillet 2018 ;

Vu la demande de compléments des conclusions du commissaire enquêteur formulée par le tribunal administratif en date du 8 août 2018 ;

Vu les compléments de conclusions apportés par le commissaire enquêteur le 16 août 2018 ;

Vu la décision du préfet de ne pas présenter le dossier au coderst en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20182432 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de services et de bureaux de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le courriel du 23 octobre 2018 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 7 novembre 2018;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les plus hautes eaux de la nappe se situent à la cote 211,29 mètres NGF,

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement des voiries seront recueillies et conduites vers un bassin de rétention et de dépollution et infiltrés dans un bassin d'infiltration dont la cote du fond sera à la cote 212,68 mètres NGF, ce qui garantit ainsi un espace tampon de plus de 1 mètre entre le fond du bassin et les plus hautes eaux de la nappe ;

Considérant qu'un bassin de traitement par décantation et de confinement des eaux de voiries, équipé d'une vanne de confinement, et d'un volume de 153 mètres cubes, capable de stocker une pluie annuelle d'une durée de 2 heures, sera réalisé en amont hydraulique du bassin d'infiltration ;

Considérant que l'ouvrage de traitement par décantation et de confinement des eaux de voiries permettra de préserver la qualité des eaux de la nappe phréatique ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes du centre Haut-Rhin, sise 6 place de l'église à Ensisheim, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la mise en place des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la tranche 1b du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.** Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par cette autorisation relèvent de la rubrique 2.1.5.0. telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet, objet de la présente autorisation est situé sur la commune d'Ensisheim, section 48, parcelle 287, d'une surface de 30,33 hectares dont 29,88 hectares aménagés. Ce site est propriété de la communauté de communes du centre Haut-Rhin.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé sous réserve du respect des prescriptions suivantes concernant la gestion des eaux pluviales.

3.1 Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement du parc sera de type séparatif. Les eaux pluviales de la voirie seront infiltrées.

Les eaux pluviales des parcelles seront gérées à la parcelle. Elles seront infiltrées après traitement adapté, y compris les eaux des voiries internes de chaque parcelle. Les acquéreurs des parcelles sont soumis aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les eaux de ruissellement des voiries du parc seront recueillies par des bouches de réception siphonides de diamètre 400 millimètres puis conduites vers un bassin de rétention avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

3.1.1 Bassin de rétention :

Le bassin de rétention, d'un volume utile de 153 mètres cubes, sera dimensionné pour une pluie annuelle d'une durée de 2 heures. Il devra être capable d'abattre la pollution chronique et de retenir une pollution accidentelle d'un volume de 50 mètres cubes concomitante d'une pluie annuelle de 2 heures. Il sera équipé d'une vanne de confinement et d'un by-pass permettant de dévier les eaux pluviales propres en cas de pollution ou en cas de nécessité d'entretien. Le fond du bassin sera positionné à la cote 213,30 mètres NGF.

3.1.2 Bassin d'infiltration :

Le bassin d'infiltration, d'un volume utile de 69 mètres cubes, sera positionné en aval hydraulique du bassin de rétention. Le fond de l'ensemble du bassin sera positionnée à la cote 212,68 mètres NGF.

Article 4 : Impacts sur le milieu naturel

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire respectera l'implantation du projet prévue dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment le traitement différencié et séparatif des eaux pluviales pour éviter toute pollution des eaux souterraines ainsi que la protection du chantier tel que prévu à l'article 5.1 pour éviter toute pollution des eaux souterraines.

4.3 Mesures compensatoires et correctrices

L'imperméabilisation des 6400 mètres carrés de voiries sera compensée par la mise en place d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration. Le volume utile global des deux bassins sera de 222 mètres cubes.

Article 5 : Moyens de surveillance et entretien des installations

5.1 En phase chantier

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront assurés par le maître d'œuvre.

Les prescriptions suivantes devront être respectées, à savoir :

- interdiction de toute opération de maintenance d'engins à moteur sur le chantier. Ces opérations seront réalisées hors du site ;
- mise en place d'aires spécifiques étanches de stationnement et de ravitaillement pour le stockage et le ravitaillement en huiles et carburant des engins de chantier. Les eaux pluviales qui en seront issues seront traitées dans des ouvrages temporaires de collecte ;
- mise en place d'une aire étanche avec bacs de rétention et de décantation pour le stockage des matériaux et fluides potentiellement polluants et traitement des effluents par une entreprise spécialisée ;
- sensibilisation des intervenants et mise en place de procédures d'alerte en cas d'incident.

5.2 En phase d'exploitation

Le bénéficiaire devra communiquer au service police de l'eau les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance et de l'entretien de l'ensemble des ouvrages du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Il sera tenu un registre d'entretien qui devra être présenté au service de police de l'eau lors des contrôles.

5.3 En cas de pollution

Le bénéficiaire devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux. Il préviendra immédiatement le préfet, l'agence régionale de santé Grand-Est, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Ensisheim Bollwiller et environs et le maire de la commune d'Ensisheim.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organisera une réception des travaux en présence du service de police de l'eau. Il adressera préalablement au service de police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune d'implantation et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 13.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Colmar, le 6 décembre 2018

Pour le préfet du Haut-Rhin,
le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé :
Pierre Scherrer

Pièce annexe : plan des réseaux humides



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service jeunesse, sports, vie associative, égalité

ARRETE n° 1/DDCSPP68/DFE

**portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial
conforme à celui annexé à l'arrêté du 22 août 2018**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2311-6, R.2311-1 et R.2311-2 ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Planning familial 68 » en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'instruction du dossier et l'avis favorable, émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE :

Article 1er. - L'agrément, prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association :

Planning Familial 68 – 20, Avenue Kennedy - 68200 MULHOUSE

pour dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2018

Le Préfet

SIGNE

Laurent TOUVET

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté
portant modification de la tarification du service éducatif de réparation
pénale de Colmar
géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale,
D'éducation et d'animation – année 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du service éducatif de réparation pénale sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar et géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté de tarification du 20 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2018 pour le service de réparation pénale de Colmar ;
- Vu la demande du 22 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Colmar a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et produits complémentaires du service éducatif de réparation pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation, sont arrêtés pour un montant de 55 000 euros en plus de la dotation globale de financement fixée par l'arrêté du 20 février 2018.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 55 000 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2019, le règlement du prix de journée du Service Éducatif de Réparation Pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sera mandaté à compter du 1er janvier 2019 au tarif fixé par l'arrêté du 20 février 2018 soit un prix de la mesure par mineur de 1 040.94 euros.

Le prix de la mesure du Service de Réparation Pénale est fixé à : 1 040.94 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 DEC. 2018

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté N°
portant modification de la tarification du service d'investigation éducative du
Haut-Rhin,
géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale,
d'éducation et d'animation – exercice 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET Préfet du Haut-Rhin;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation ;
- Vu l'arrêté de tarification du 20 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2018 pour le service d'investigation éducative de Riedisheim;
- Vu la demande du 22 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative de Riedisheim adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et produits complémentaires du service d'investigation éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'association ARSEA, sont arrêtés pour un montant de 325 000 euros en plus de la dotation globale de financement fixée par l'arrêté du 20 février 2018.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 325 000 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2019, le règlement du prix de journée du service d'investigation éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'association ARSEA, sera mandaté à compter du 1er janvier 2019 au tarif fixé par l'arrêté du 20 février 2018 soit un prix de la mesure par mineur de 2 601.84 euros.

Le prix de la mesure du Service de Réparation Pénale est fixé à : 2 601.84 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

07 DEC. 2018

Signé : Laurent TOUVET

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté N° portant modification de la tarification pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation – exercice 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
 - Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
 - Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET Préfet du Haut-Rhin;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu l'arrêté de tarification du 14 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2018 pour le centre éducatif fermé de Mulhouse ;
 - Vu la demande du 22 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé de Mulhouse a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;
- Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et produits complémentaires du centre éducatif fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation, sont arrêtés pour un montant de 125 000 euros en plus de la dotation globale de financement fixée par l'arrêté du 14 février 2018.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 125 000 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2019, le règlement du prix de journée du centre éducatif fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation, sera mandaté à compter du 1er janvier 2019 au tarif fixé par l'arrêté du 14 février 2018 soit 165 833.33 euros.

La dotation mensuelle du Centre Educatif Fermé sera de : 165 833.33 euros.
--

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 DEC. 2018

Signé : Laurent TOUVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND-EST**

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur MAGRON Michael, DSP, directeur adjoint
- Monsieur SAHLER Timothée, attaché d'administration
- Monsieur RAMETTE Pierre, capitaine, chef de détention
- Monsieur ZERROUGUI Kamel, capitaine, adjoint au chef de détention
- Madame CABAS Élodie, lieutenant, responsable ATF
- Monsieur HELGEN Régis, lieutenant, responsable détention
- Monsieur SLIMANI Nadir, major
- Monsieur SPANGENBERGER Dominique, major
- Madame BERTILLON Chantal, 1^{er} surveillante
- Monsieur KRIOUTCHKOV Sergueï, 1^{er} surveillant
- Monsieur LETT Jean-Marie, 1^{er} surveillant
- Monsieur MABADIKA Tony, 1^{er} surveillant
- Monsieur MASSON Raphaël, 1^{er} surveillant
- Monsieur MEBAREK-FALOUTI Nordine, 1^{er} surveillant
- Monsieur MOKRANI Morad, 1^{er} surveillant
- Monsieur TURIAN Hugues, 1^{er} surveillant
- Monsieur WIPLIER Éric, 1^{er} surveillant

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale d'Ensisheim, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Ensisheim, le 3 décembre 2018

Le Chef d'établissement
G. GOUIOT

Reçu notification le
L'intéressé



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directeur des ressources humaines
- 4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
- 5 : attaché d'administration

6 : officiers

7 : majors

8 : premiers surveillants

9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées

10 : officier du quartier pour peines aménagées

11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes

12 : adjoint au chef de détention du quartier d'arrêt pour femmes

10 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes

14 : responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé

15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé

16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale

17 : premiers surveillants des unités hospitalières

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Organisation de l'établissement																		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X															
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X														
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X														
Vie en détention																		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X														
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X														



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

M. Mickaël MAGRON, directeur adjoint
M. Timothée SAHLER, Attaché d'administration
M. Pierre RAMETTE, Capitaine, Chef de détention
M. Kamel ZERROUGUI, Capitaine, Adjoint au chef de détention
Mme Élodie CABAS, Lieutenant
M. Régis HELGEN, Lieutenant
Mme Chantal BERTILLON, 1ère surveillante
M. Serguei KRIOUTCHKOV, 1er surveillant
M. Jean-Marie LETT, 1^{er} surveillant
M. Tony MABADIKA, 1^{er} surveillant
M. Raphaël MASSON, 1^{er} surveillant
M. Nordine MEBAREK, 1er surveillant
M. Morad MOKRANI, 1er surveillant
M. Nadir SLIMANI, Major
M. Dominique SPANGENBERGER, Major
M. Hugues TURIAN, 1er surveillant
M. Eric WIPLIER, 1^{er} surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

ENSISHEIM, le 3 décembre 2018
Le chef d'établissement,
M. Guillaume GOUJOT

